

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MD/AL

N° 14 001

Complémentaire relatif à l'extension du silo
de stockage de céréales exploité par la Sté
DURAND à SAZILLY, au lieu-dit "Les Ecoins".

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté n° 88.76 délivré le 8 juillet 1988 par la Sous-Préfecture de CHINON aux Etablissements DURAND pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'installations de broyage, concassage, etc... de substances végétales et d'un dépôt de gaz à SAZILLY, au lieu-dit "Les Ecoins" ;
- VU la déclaration en date du 15 mars 1993 effectuée par la Société DURAND relative à l'extension du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à SAZILLY, au lieu-dit "Les Ecoins" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mai 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 juin 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - La Société DURAND est autorisée à augmenter la capacité de son silo de stockage de céréales situé au lieu-dit "Les Ecoins" sur la commune de SAZILLY.

La capacité de stockage sera désormais de 17 630 m³.

Cette activité est visée par la rubrique 376 bis de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 88-76 restent valables.

Article 3 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou les aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAZILLY.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAZILLY et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 21 JUIL. 1993

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.



Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau, p. v.

Bruno CHANTEAU